



**DESIGNATION OF A PARTNERSHIP AS A
LIMITED LIABILITY PARTNERSHIP**

**DÉSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
COMME SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS (LLP)

New Brunswick has legislation to bring into effect the concept of limited liability partnerships for professional partnerships. The relative amendments to the [Partnerships and Business Names Registration Act](#) (PBNRA) and [Partnership Act](#) (PA) were proclaimed on January 1, 2004.

The key distinguishing characteristic of LLPs from a general partnership is that in an action regarding the negligence or wrongful act of a partner, a plaintiff can exercise a judgment against only the partnership assets and the personal assets of the negligent partner. The personal assets of the non-negligent partners are not available to satisfy the judgment. Variations exist between the partial and full shield models that have been adopted by various jurisdictions. New Brunswick has adopted a full shield model approach to its legislation. (See sections 46 to 54 of the [Partnership Act](#)).

WHO CAN USE LLPs IN NEW BRUNSWICK

The use of LLPs is limited to eligible professions. Eligible professions are professions that are regulated by an Act of the New Brunswick Legislature. (s. 1 of the PBNRA, definition of eligible profession). The governing body of the eligible profession is authorized to permit the profession to be practiced in LLPs, notwithstanding anything to the contrary or any lack of authority in the eligible profession's governing Act. (s. 8.85 of the PBNRA). Provided the governing body has granted authorization to permit its members to practice their profession within LLPs, the partnership may proceed with registration procedures to become designated as a LLP.

REGISTRATION PROCEDURES

- A New Brunswick partnership that practices an eligible profession will be required to file a certificate of partnership and a certificate of designation in order to acquire the status of a

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SRL)

Le Nouveau-Brunswick a une loi mettant en vigueur le concept de sociétés à responsabilité limitée pour les sociétés en nom collectif de services professionnels. Les modifications à la [Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales](#) (LESNCAC) et à la [Loi sur les sociétés en nom collectif](#) (LENC) qui en découlent ont été adoptées le 1^{er} janvier 2004.

La principale différence entre une SRL et une société en nom collectif est que, dans une poursuite pour négligence ou acte fautif d'un associé, le plaignant peut faire exécuter le jugement uniquement contre l'actif de la société et contre l'actif de l'associé négligent. L'actif personnel des associés non négligents ne peut être utilisé en règlement du jugement. Il existe des distinctions entre les modèles de protection partielle et de protection complète adoptés par diverses administrations publiques. Le Nouveau-Brunswick a adopté un modèle de protection complète (voir les articles 46 à 54 de la [Loi sur les sociétés en nom collectif](#)).

QUI PEUT PARTICIPER À UNE SRL AU NOUVEAU-BRUNSWICK ?

Seules les professions admissibles peuvent faire usage d'une SRL. Les professions admissibles sont les professions réglementées par une loi de la législature du Nouveau-Brunswick (art. 1 de la LESNCAC, définition de profession admissible). L'organisme dirigeant d'une profession admissible est autorisé à permettre que la profession soit exercée au sein d'une SRL, malgré toute disposition contraire de la loi d'application de la profession admissible ou l'absence d'autorité à cet égard dans la loi d'application (art. 8.85 de la LESNCAC). Pourvu que l'organisme de réglementation ait accordé à ses membres l'autorisation d'exercer leur profession au sein d'une SRL, la société peut entamer la procédure d'enregistrement pour devenir une SRL.

PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

- Une société en nom collectif du Nouveau-Brunswick qui exerce une profession admissible devra déposer un certificat de société en nom collectif et un

limited liability partnership under the above Acts. If the partnership has not already filed a certificate of partnership under the Act, it would be appropriate for a partnership to file these certificates at the same time in order to avoid filing a certificate of change of firm name in order to add the phrase “limited liability partnership” or “LLP” to its partnership name. (s. 8.1 of the PBNRA). If the Certificate of Partnership is filed in conjunction with the Certificate of Designation, the Certificate of Partnership may set out the name of the partnership so that it includes the phrase “limited liability partnership” or “LLP”.

- An extra-provincial limited liability partnership that carries on an eligible profession in New Brunswick is required to be registered. It is required to file a certificate of partnership and a certificate of designation in order to acquire the status of a limited liability partnership under the above Acts. If the partnership has not already filed a certificate of partnership under the Act, it would be appropriate for a partnership to file these certificates at the same time. (s. 8.6 of the PBNRA). It should be noted where an EPLLP does not carry on business as an eligible profession but wishes to register to do business in New Brunswick, it may simply register under the general procedures for partnership registrations. (s. 3 of the PBNRA).

Certificate of Partnership

As indicated, if the partnership has not already filed a certificate of partnership, it is required to file this first or in conjunction with the certificate of designation. Our information kit “Registration of a Partnership” should be referred to. This kit is available from the Corporate Affairs Branch and can be viewed over the Internet at <http://www.web11.snb.ca/snb7001/e/2000/2101e.asp>.

certificat de désignation pour obtenir le statut de société à responsabilité limitée en vertu des lois susmentionnées. Si la société n’a pas encore déposé de certificat de société en nom collectif comme le stipule la *Loi*, il serait souhaitable que la société en nom collectif dépose ces certificats au même moment pour éviter d’avoir à déposer un certificat de changement de raison sociale pour ajouter l’expression « société à responsabilité limitée » ou « SRL » à son nom (art. 8.1 de la LESNCAC). Si le certificat de société en nom collectif est déposé au même moment que le certificat de désignation, le certificat de société en nom collectif peut mentionner le nom de la société en incluant l’expression « société à responsabilité limitée » ou « SRL ».

- Une société à responsabilité limitée extraprovinciale qui exerce une profession admissible au Nouveau-Brunswick doit obligatoirement s’enregistrer. Elle doit déposer un certificat de société en nom collectif et un certificat de désignation afin d’obtenir, conformément aux *Lois* ci-dessus, le statut de société à responsabilité limitée. Si elle n’a pas encore déposé de certificat de société en nom collectif comme le stipule la *Loi*, il serait souhaitable que la société en nom collectif dépose ces certificats au même moment (art. 8.6 de la LESNCAC). Il est à noter que, si une SRLEP n’exerce pas une profession admissible au Nouveau-Brunswick mais souhaite s’enregistrer pour le faire, elle peut tout simplement suivre la procédure générale d’enregistrement des sociétés en nom collectif (art. 3 de la LESNCAC).

Certificat de société en nom collectif

Comme susmentionné, si la société n’a pas encore déposé de certificat de société en nom collectif, elle doit le faire avant ou au moment de déposer le certificat de désignation. À cet effet, consulter le document d’information « Enregistrement d’une société en nom collectif », disponible auprès des Affaires corporatives ou le <http://www.web11.snb.ca/snb7001/f/2000/2101f.asp>.

Certificate of Designation

The attached certificate of designation must be completed in duplicate originals. The certificate of designation requires a partner to certify various facts such as eligibility to practice as an LLP and that the minimum amount of liability insurance is in effect.

As well, the Registrar will require a statement from the appropriate governing body in New Brunswick of the partnership that:

- the partnership and the partners meet all the applicable eligibility requirements for the practice of the eligible profession in a limited liability partnership that are imposed in or under the governing Act of the eligible profession, and
- the partners in and employees of the partnership have the minimum amount of liability insurance that the governing Act of the eligible profession, a regulation made under that Act or the governing body requires. (s. 8.1(4) or 8.6(4) of the PBNRA)

The statement from the governing body should accompany the certificate of designation.

The certificate of designation must also be accompanied by a fee payment of \$112 payable to Service New Brunswick, to cover the filing fee and the mandatory publication fee in the Royal Gazette.

GENERAL INFORMATION REGARDING LLPs

Mandatory Insurance

Mandatory insurance is required for all professionals (whether a partner or employee) that practice in New Brunswick within either a New Brunswick LLP or an extra-provincial LLP. The particular professional association through its governing body will determine the mandatory minimum level of insurance. The governing body of an eligible profession is authorized to set mandatory minimum

Certificat de désignation

Le certificat de désignation ci-joint doit être rempli en double originaux. La société est tenue de certifier divers aspects, notamment qu'elle est admissible à exercer en tant que SRL et souscrit l'assurance responsabilité d'un montant minimal.

Par ailleurs, le registraire exigera de l'organisme de réglementation approprié une déclaration attestant que :

- la société en nom collectif et les associés remplissent toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à l'exercice de la profession admissible au sein d'une société à responsabilité limitée et qui sont imposées par la loi d'application de la profession admissible ou sous son régime,
- les associés et les employés de la société en nom collectif souscrivent l'assurance responsabilité d'un montant minimal exigée par la loi d'application de la profession admissible, par un règlement établi sous le régime de cette loi ou par l'organisme dirigeant (art. 8.1(4) ou 8.6 (4) de la LESNCAC).

Le certificat de désignation doit être accompagné de la déclaration de l'organisme de réglementation.

Il doit aussi être accompagné d'un chèque de 112 \$ fait à l'ordre de Services Nouveau-Brunswick pour couvrir les droits de dépôt et les droits de publication obligatoires dans la *Gazette royale*.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES SRL

Assurance obligatoire

L'assurance est obligatoire pour tous les professionnels (tant les associés que les employés) qui exercent au Nouveau-Brunswick au sein d'une SRL du Nouveau-Brunswick ou d'une SRL extraprovinciale. L'association professionnelle, par le biais de son organisme dirigeant, déterminera le montant d'assurance minimal obligatoire. L'organisme dirigeant d'une profession admissible est autorisé à

levels of insurance for its members who practice within a LLP, despite anything contrary or any lack of authority in the profession's governing Act (s. 8.1, 8.6 and 8.86 of the PBNRA). Liability insurance is defined in section 1 of the PBNRA and deals with the payment of professional liability claims against a partner or employee of the LLP.

Requirement of LLP in the name of an LLP

- A New Brunswick LLP will be required to have the phrase "limited liability partnership" or its abbreviation "LLP" in its name. (s. 8.5(1) of the PBNRA).
- A LLP cannot use an operating name different than its own name. A prohibition exists to prohibit the use of the words "LLP" for non-LLP entities. (s. 8.5, 8.81 and 8.82 of the PBNRA).
- An EPLLP whose name does not contain "LLP" in its name will not be required to add the "LLP" identifier to its name when its name is used in New Brunswick (s. 8.81 of the PBNRA).

Notification to Clients upon Filing of a Certificate of Designation

- A New Brunswick partnership that becomes designated as an LLP is required to send a notice to clients or to publish a notice in a local newspaper where its principal place of business is in New Brunswick. (s. 8.4 of the PBNRA).
- An EPLLP that becomes designated under the Act is required to send a notice to existing clients in New Brunswick or to publish a notice in a local newspaper. (s. 8.8 of the PBNRA).

Non-Compliance with various requirements of the Acts

- Where a LLP is required to have mandatory insurance but does not, the LLP will be treated as an ordinary partnership with respect to rights and obligations acquired while it had no insurance in

établir les montants minimaux d'assurance obligatoire pour ses membres qui exercent leur profession au sein d'une SRL, malgré toute disposition contraire de la loi d'application de la profession admissible ou l'absence de disposition à cet égard de la loi d'application (art. 8.1, 8.6 et 8.86 de la LESNCAC). L'assurance responsabilité est définie dans l'article 1 de la LESNCAC, qui traite des réclamations d'assurance responsabilité professionnelle contre un associé ou un employé de la SRL.

Exigence de la mention « SRL » dans le nom d'une SRL

- L'expression « société à responsabilité limitée » ou son abréviation « SRL » doivent apparaître dans le nom d'une SRL du Nouveau-Brunswick (par. 8.5 (1) de la LESNCAC).
- Une SRL ne peut faire affaire sous un nom autre que le sien. Il est interdit à un organisme qui n'est pas une SRL d'utiliser les initiales SRL. (par. 8.5, 8.81 et 8.82 de la LESNCAC).
- Une SRLEP dont le nom ne contient pas les initiales « SRL » ne sera pas tenue d'ajouter l'identificateur « SRL » à son nom lorsque ce nom est utilisé au Nouveau-Brunswick (art. 8.81 de la LESNCAC).

Avis aux clients concernant le certificat de désignation

- Une société en nom collectif du Nouveau-Brunswick qui adopte la désignation de SRL doit envoyer un avis à ses clients ou publier un avis dans un journal de la région où est situé son principal lieu d'affaires au Nouveau-Brunswick. (art. 8.4 de la LESNCAC).
- Une SRLEP qui adopte une désignation selon la *Loi* doit envoyer un avis à ses clients du Nouveau-Brunswick ou publier un avis dans un journal de la région. (art. 8.8 de la LESNCAC).

Non-respect des dispositions des *Lois*

- Si une SRL doit obtenir une assurance obligatoire mais ne le fait pas, elle sera traitée comme une société en nom collectif ordinaire en ce qui a trait aux droits qu'elle acquiert et aux

effect. (s. 8.87 of the PBNRA).

- Where an EPLLP carries on an eligible profession in New Brunswick but fails to register, it will be treated as an ordinary partnership in New Brunswick. (s. 8.84 of the PBNRA).

Cancellation of Designations as a “LLP”

- The Registrar may cancel the designation of a New Brunswick LLP or an extra-provincial LLP where the partnership no longer meets all the applicable eligibility requirements or the minimum amount of liability insurance required by the eligible profession. As well, the designation is cancelled if the Registrar cancels the certificate of partnership pursuant to provisions in the PBNRA. (s. 8.83(2) and s. 12.32 of the PBNRA).
- The LLP may file a certificate of cancellation of designation. (s. 8.83(1) of the PBNRA).
- In either case, limited liability protection will no longer exist on a go forward basis in accordance with s. 8.2 or s. 8.7 of the PBNRA.

Provisions of the Acts

For official purposes, the relevant sections of the PA and P&BNRA should be referred to in lieu of this information kit.

Copies of the Acts can be viewed over the Internet by going to <http://www.gnb.ca/0062/acts/index-e.asp>. Alternatively, copies can be obtained from the Queens Printer at:

PLEASE SEND APPLICATION TO:

**SERVICE NEW BRUNSWICK
CORPORATE AFFAIRS
P. O. BOX 1998,
432 QUEEN STREET
FREDERICTON, NB
E3B 5G4
Tel. : (506) 453-2703
Fax #: (506) 453-2613**

Current October 2007
À date Octobre 2007

obligations qu'elle contracte pendant qu'elle n'est pas assurée. (art. 8.87 de la LESNCAC).

- Une SRLEP qui exerce une profession admissible au Nouveau-Brunswick sans s'enregistrer sera traitée comme une société en nom collectif ordinaire du Nouveau-Brunswick. (art. 8.84 de la LESNCAC).

Annulation de désignation de « SRL »

- Le registraire peut annuler la désignation d'une SRL du Nouveau-Brunswick ou d'une SRL extraprovinciale si la société en nom collectif ne remplit plus toutes les conditions d'admissibilité ou n'a plus le montant minimal d'assurance responsabilité exigé par la profession admissible. De plus, la désignation est annulée dès que le registraire annule le certificat de société en nom collectif selon les dispositions de la LESNCAC. (art. 8.83(2) et s. 12.32 de la LESNCAC).
- La SRL peut déposer un certificat d'annulation de désignation. (art. 8.83(1) de la LESNCAC).
- Dans un cas ou l'autre, la protection sous le régime de responsabilité limitée n'aura dorénavant plus effet selon l'art. 8.2 ou 8.7 de la LESNCAC.

Dispositions des Lois

À des fins officielles, faire référence aux sections pertinentes de la LSENC et de la LESNCAC plutôt qu'à ce document d'information.

Pour obtenir copie des lois par Internet, consulter le <http://www.gnb.ca/0062/acts/index-f.asp>. Sinon, écrire à l'Imprimeur de la Reine :

VEUILLEZ ENVOYER VOTRE DEMANDE À :

**SERVICES NOUVEAU-BRUNSWICK
AFFAIRES CORPORATIVES
CASE POSTALE 1998
432, RUE QUEEN
FREDERICTON (N.-B.)
E3B 5G4
Tél. : (506) 453-2703
Télécopieur : (506) 453-2613**